



HAL
open science

La question du hijab en Tunisie. Une amorce de débat contradictoire

Larbi Chouikha

► **To cite this version:**

Larbi Chouikha. La question du hijab en Tunisie. Une amorce de débat contradictoire. F. Lorcerie. La politisation du voile en France, en Europe et dans le monde arabe, L'Harmattan, pp 161 - 184, 2005. halshs-00147411

HAL Id: halshs-00147411

<https://shs.hal.science/halshs-00147411>

Submitted on 16 May 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA QUESTION DU *HIJAB* EN TUNISIE ET LES DEBATS EN FRANCE

Larbi CHOUIKHA*

La position des « laïques »¹ et des opposants non islamistes tunisiens à propos de la question du voile et de la religion est tributaire de l'évolution des politiques publiques de l'Etat dans la gestion du champ religieux. Ces évolutions peuvent être circonscrites en trois phases successives

La première couvre la période entre les débuts dans l'action politique de Bourguiba et l'indépendance du pays en 1956. Le *zaim* défend alors un Islam du vécu qu'il associe à la mobilisation du peuple pour la libération du joug colonial. Dans cette perspective, il se prononce en faveur du port du voile considéré comme un signe de l'identité nationale². La seconde phase commence avec l'édification de l'Etat national et la lutte contre le sous-développement au cours de laquelle Bourguiba critique certaines pratiques telles que le jeûne du Ramadan, le sacrifice du mouton de l'Aïd, le pèlerinage, la polygamie et la condition de la femme (Hajji, 2004, 53) Mais à partir des années 1980, du fait de la montée de la contestation islamiste, le pouvoir décide d'exercer un contrôle étroit sur la gestion du culte, à la fois sur les personnels religieux, sur les lieux (les mosquées) et sur les messages et les signes : C'est l'étatisation de l'appareil religieux (Bras, 2002).

Cette tendance à la réappropriation de l'Islam par l'Etat s'est renforcée après le changement de 1987, et accentuée quand la rupture entre le pouvoir et les

* Enseignant-chercheur en communication Université de Tunis

¹ Nous utilisons ce terme générique pour désigner les « anti-islamistes » qui refusent toute collaboration à la fois avec ce mouvement qualifié par eux de « religieux » de « rétrograde » et d'« anti-démocratique » mais aussi avec ceux qui reconnaissent à ces derniers le droit d'exister, qui défendent leurs militants persécutés par le pouvoir et acceptent de s'associer à eux pour des actions ponctuelles en faveur des droits de l'homme. A propos de l'usage du terme « laïque » dans le contexte tunisien, nous renvoyons à Mohamed KERROU (1998) (La bibliographie complète est en fin d'article).

² A propos du voile : « Nous sommes en présence d'une coutume entrée depuis des siècles dans nos mœurs (...). Avons-nous intérêt à hâter, sans ménager les transitions, la disparition de nos mœurs, de nos coutumes (...). Ma réponse, étant données les circonstances politiques dans lesquelles nous vivons, fut catégorique. Non ». H. BOURGUIBA, « Le voile », *L'Etendard tunisien*, 11 janvier 1929 ; reproduit dans *l'Action tunisienne*, 22 octobre 1956, p. 13.

islamistes a été consommée, à partir des années 1990³. L'étatisation de la religion s'est traduite par un infléchissement du discours des élites dirigeantes dans un sens moins virulent à l'encontre de certaines obligations religieuses jusqu'à alors décriées, telle la pratique du jeûne du Ramadan en aménageant des horaires administratifs et scolaires en vue de favoriser l'observance, en ordonnant la fermeture des établissements de consommation durant la journée, en lançant de temps en temps des campagnes de « moralisation » publique afin de se concilier les milieux conservateurs. Vis-à-vis du courant islamiste, cette politique de l'Etat s'est traduite depuis la fin des années 1990 par un revirement radical, passant de la négociation à une répression forcenée contre les militants⁴. Sur sa lancée, le pouvoir leur a ôté toute visibilité publique en généralisant l'interdiction des symboles comme le *hijab* qu'il qualifie de « confessionnel, sectaire »⁵ mais aussi des signes pileux ainsi que de toutes les actions sociales et caritatives qu'ils entreprennent en faveur des nécessiteux.

Quant à l'opposition politique légale et aux représentants de la société civile de l'époque (le Parti Communiste Tunisien⁶, la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme - LTDH), plus enclins dans les années 1981 à afficher leur opposition au pouvoir politique qu'à lutter contre les islamistes tunisiens, ils inversent cette tendance à partir des années 1990 sous le poids d'une actualité politique marquée par la bipolarisation accentuée entre le pouvoir politique et les islamistes.

En fait, les positions publiques des principales composantes de ce qui constitue l'opposition tunisienne légale et la société civile⁷ sur la question du voile sont fonction des paramètres suivants : la politique pendulaire du pouvoir politique qui oscille entre régenter « l'ordre moral » et régenter les activités religieuses ; la structuration de l'espace public dans lequel ces formations se déploient et des répercussions sur leurs actions publiques ; enfin, les influences diverses qui proviennent aussi bien des chaînes satellitaires de télévisions que de la navigation sur le web. Dans ce contexte, la politisation du foulard islamique en

³ Comme le fait remarquer J.-P. Bras, on note à partir de cette année dans le *Journal Officiel de la République tunisienne* (JORT) une forte production de normes et de structures destinées à mieux contrôler les activités religieuses (Bras, 2002, 232).

⁴ Dix mille d'entre eux ont été arrêtés et condamnés depuis le début des années 1990. Huit cents - les cadres supérieurs du parti - sont toujours en prison. De plus, plusieurs de leurs militants sont toujours sujets à toutes sortes de vexations et d'interdictions de voyager, de travailler, de poursuivre des études, etc.

⁵ Selon les termes employés dans la circulaire 108. Cf. *infra*.

⁶ En juillet 1981, il recouvre sa légalité, dix huit ans après son interdiction et est rebaptisé : *Haraket At-tajdid* (*Mouvement Renouveau*) lors de son congrès d'avril 1993.

⁷ Outre la LTDH, nous incluons dans cet ensemble l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) reconnue officiellement le 6 août 1988, laïque et féministe selon sa Charte (1988), qui se fixe comme objectif de défendre, consolider et de développer les droits des femmes face aux menaces des projets rétrogrades, mais aussi, le Parti Démocrate Progressiste (PDP) à travers sa publication hebdomadaire *El-Mawqef* (*Position*), ainsi que celle de l'ex-PCT, *At-Tariq al-jadid* (*La Voie nouvelle*). Le tirage de ces deux publications n'excède pas les trois mille exemplaires chacun. Nous avons de même analysé les réactions contenues dans des publications privées, telles que *Réalités* ou *Tunis Hebdo*.

France et la médiatisation des débats à propos d'une loi ont amené pouvoir politique et composantes de la société civile tunisienne à se redéployer, séparément, en vue d'actualiser leurs positions sur la question.

LE CONTEXTE POLITICO RELIGIEUX DE L'ANNEE 1981

Dans sa gestion des activités religieuses, le pouvoir politique tunisien a toujours oscillé entre la répression contre tout ce qui peut être perçu comme signes d'appartenance aux islamistes (voile, barbe...), et la sanction de tout ce qui peut contrevenir à ce qu'il nomme atteintes aux « bonnes mœurs » et aux « valeurs arabo-musulmanes » de la Tunisie. Ce qui l'incite à réagir dans un sens ou dans l'autre ou les deux à la fois, ce sont les crises structurelles qui l'affectent, provoquées parfois par des événements extérieurs.

Ainsi, la révolution iranienne de 1979 s'est-elle répercutée en Tunisie :

« 1991 : Dans les rues de Tunis, de Constantine, d'Alger, de Fès, des femmes vaquent à leurs occupations... Nombre d'entre elles ne laissent voir de leur corps que les mains et le strict ovale du visage encadré par l'austère *hijab*, ce voile nouveau dit islamique, inconnu au Maghreb il y a seulement quinze ans, répandu depuis comme une traînée de poudre, en passe aujourd'hui de devenir la tenue exclusive de millions de citoyennes qui, de Sousse à Tanger, s'en parent comme elles le feraient d'un étendard », (Bessis & Belhassen, 1992, 7).

Par ailleurs, commence en 1981 la répression contre les militants du Mouvement de la Tendance Islamique (MTI, qui deviendra *En-Nahdha* (*Renaissance*) en 1988), cependant que le pouvoir amorce une ouverture politique en direction de l'opposition non-islamiste : il lève l'interdiction qui frappait le PCT depuis 1963. Les premières élections législatives pluralistes ont lieu en novembre 1981.

Dans ce contexte d'ouverture/fermeture, deux circulaires ministérielles rendues publiques à quatre mois d'intervalle - et toujours en vigueur - illustrent la politique pendulaire du pouvoir : la circulaire du ministère de l'intérieur relative à la fermeture des établissements de consommation pendant Ramadan (juin 1981) qui intime l'ordre à tous les cafetiers et restaurateurs à ne plus

servir pendant toute la période du jeûne⁸ ; et la circulaire 108 du ministère de l'éducation nationale (septembre 1981) qui interdit dans tous les établissements de l'enseignement secondaire et primaire *el-libass et-tahifi*, l'habit *confessionnel, sectaire*⁹.

Ces deux circulaires et les menaces aux libertés individuelles que leurs dispositions recèlent provoquent des réactions hostiles de la part de personnalités et des organisations de la société civile. Ces réprobations sont largement relayées par les médias indépendants qui se déploient à l'époque. Ainsi, la circulaire ordonnant la fermeture des établissements de consommation pendant Ramadan est dénoncée par des centaines de personnalités dans une pétition publique pour « la tolérance et les libertés religieuses »¹⁰. Bourguiba ordonne alors l'ouverture de ces établissements mais n'abroge pas pour autant la circulaire. En fait, la politique de l'élite dirigeante, qui s'accroîtra sous la présidence de Z. Ben Ali, est marquée par la perpétuation de l'ambivalence, ce qui peut être « interprété selon les cas, dans le sens de la rupture ou de la continuité avec la tradition » (Larif, 1991, 151). L'interprétation des textes juridiques nouveaux (par exemple, le sens qu'il convient de donner à *et-tahifi*), leur champ et leur application effective sont tributaires de la volonté politique du moment. Dans l'application de ces textes, le pouvoir demeure très attentif aux réactions qu'ils peuvent provoquer dans la population, c'est ce qui le conduit à fléchir par moments.

La circulaire 108 dispose quant à elle :

« Nous observons ces derniers temps que des élèves-filles se rendent dans leurs établissements avec une tenue totalement étrangère à nos traditions vestimentaires en arborant un vêtement - qui se confondrait aux habits « confessionnels » - qui marque l'appartenance à une tendance qui se distingue par des tenues vestimentaires sectaires, contraires à l'esprit de notre époque et à l'évolution saine de la société »¹¹.

⁸ Elle stipule qu'« en application des mesures décidées par les autorités relatives à la sauvegarde du cachet religieux du mois de Ramadan, il est rappelé aux hôteliers qu'il est formellement interdit de vendre toutes sortes de boissons alcoolisées et non alcoolisées durant tout le mois de Ramadan ». Par ailleurs, cette circulaire recommande aux hôteliers de décourager par la persuasion les Tunisiens musulmans qui se présentent aux restaurants pour boire ou manger. Cf *Le Maghreb* n° 15, 18 juin 1981.

⁹ Le terme *et-tahifi* signifie littéralement : exclusion de la communauté, du groupe. Nous utilisons la traduction courante de « confessionnel, sectaire » pour désigner tous ceux et toutes celles qui, en arborant des signes et des vêtements distinctifs, se sont de ce fait et selon les autorités officielles, exclus de la communauté nationale.

¹⁰ *Appel pour la liberté de conscience et de pratiques religieuses*, accompagné d'une liste de 177 signataires, publié dans l'hebdomadaire indépendant *Le Maghreb* du 11 juin 1981, n° 14, p. 12-13. Une semaine plus tard, le nombre des signataires avait atteint 753, selon *Le Maghreb* du 18 juin 1981, p. 14-15.

¹¹ Extraits de la circulaire 108, *Er-Rai*, 25 septembre 1981, p. 20 (trad. L. Ch.).

Le signe n'est pas qualifié par les autorités officielles de « religieux » : la Tunisie est un pays musulman¹², mais de « confessionnel » dans le sens de sectaire, en référence aux signes vestimentaires et pileux arborés par les militants islamistes, en rupture avec les traditions du pays et ses modes vestimentaires.

La plupart des organisations et des publications qui s'expriment à l'époque au nom de la société civile tunisienne et de l'opposition politique vont mettre à profit les espaces de liberté d'expression qui existent en 1981 pour stigmatiser cette circulaire. La LTDH, dans sa lettre mensuelle de mars 1982, considère que « les dispositions de cette circulaire et leur application portent atteinte à la liberté individuelle et collective des citoyens ». Elle appelle donc « à l'abrogation de cette circulaire » et annonce qu'elle « interviendra auprès des autorités dans ce sens »¹³. Des responsables de son Comité Directeur interviennent auprès des chefs d'établissements scolaires pour faire surseoir à l'exécution d'une sanction contre une enseignante ou une élève qui refusait de retirer son voile. On voit aussi à l'époque des enseignants « laïques » se mobiliser pour la défense de leurs collègues et de leurs élèves « voilées ».

Dans la même ligne, le premier numéro de l'organe du PCT, qui reparaît après 18 ans d'interdiction, consacre un grand titre à « La question du vêtement ». Cet article, non signé (il engage donc la direction du journal) insiste sur les atteintes aux libertés individuelles et qualifie cette mesure d'erreur politique :

« Ces dispositions, qui relèvent essentiellement de questions personnelles, ne reposent sur aucun fondement juridique et représentent une atteinte inadmissible à la liberté individuelle [...]. Cette décision ministérielle représente une erreur politique qui ne peut que provoquer des réactions hostiles et des tensions »¹⁴.

Le principal journal indépendant de l'époque, *Er-Rai*, critique avec véhémence ces mesures « qui constituent une violation aux principes les plus élémentaires de la liberté individuelle ». Le texte poursuit : « Nous dénonçons avec fermeté cette circulaire et nous affirmons que le citoyen tunisien aujourd'hui n'accepte pas qu'on lui impose quoi que ce soit. L'école est en réalité le lieu propice pour l'apprentissage et l'initiation aux libertés et non aux violations des choix des autres »¹⁵. Pendant l'année 1982, à intervalles réguliers, l'hebdomadaire *Er-Rai* se fait l'écho des pétitions contre la circulaire 108 ainsi que des lettres de protestations signées par des citoyens de toutes les régions du pays.

¹² L'article 1^{er} de la Constitution stipule que « la Tunisie est un pays indépendant. Sa religion est l'Islam ». Et le préambule rappelle que le pays « demeure fidèle aux enseignements de l'Islam ».

¹³ *Er-Rai*, 9 avril 1982, p. 4.

¹⁴ *At-Tariq al-jadid*, 3 octobre 1981, p. 4.

¹⁵ *Er-Rai*, 24 nov. 1981, p. 3.

Même le syndicat de l'enseignement supérieur, tenu à l'époque par des militants de la gauche, condamne dans un communiqué « la circulaire relative au vêtement ainsi que les dérapages autoritaires, les provocations et humiliations de toutes sortes que son application engendre ». Il rappelle la nécessité de respecter les libertés collectives et individuelles¹⁶.

Il y a donc un large consensus autour de l'abrogation de cette circulaire. Les organisations dénoncent les atteintes aux libertés individuelles et collectives ainsi que les risques de dérapages autoritaires de la part du pouvoir politique. En cette année 1981, début du pluralisme politique, une revendication s'étend en faveur d'une amnistie générale et de la reconnaissance légale de toutes les formations civiles et politiques, y compris des islamistes¹⁷.

LES ANNEES DE BROUILLES ET D'EMBROUILLES

A l'issue des élections législatives d'avril 1989, qui avaient consacré les listes soutenues par les islamistes comme la principale force de l'opposition, le pouvoir politique décide de passer outre aux résultats des urnes¹⁸ et opte pour une politique de répression tous azimuts contre les islamistes de toutes tendances. Dans le même temps, il favorise l'entrée dans les sphères du pouvoir de représentants de la société civile plus effrayés par les discours de certains candidats islamistes¹⁹ que par la répression. Répression contre les islamistes d'un côté, lente domestication de la société civile de l'autre : le champ politique des années 1990 est apprivoisé par le pouvoir. Comment dénoncer dans le même temps les aspects autoritaires du pouvoir tout en se démarquant complètement du projet des islamistes²⁰ ? La recherche d'une

¹⁶ *At-Tariq al-jadid*, 3 octobre 1981.

¹⁷ Jusqu'aux années 1990, le Comité Directeur de la LTDH comprenait au moins un représentant du mouvement islamiste MTI. Dans son communiqué du 7 juin 1989, la LTDH appelle à la reconnaissance légale « du mouvement *En-Nahdha*, ex- MTI, comme de toutes les organisations ayant demandé un visa ». De même, la direction du PCT se réunissait souvent avec les leaders islamistes dans ses locaux et appelait à la reconnaissance légale du mouvement islamiste. Cf. l'interview de Mohamed Harmel, premier secrétaire du PCT, dans *Er-Raï* du 15 juillet 1983, p. 4.

¹⁸ Les membres de l'opposition islamiste, qui sont candidats en tant qu'indépendants à ces législatives, obtiennent une moyenne de 14,5 % au niveau national et montrent qu'ils représentent la seule opposition de masse au pouvoir. *En-Nahdha*, obtient dans certaines circonscriptions jusqu'à 30 % des votes, comme à Ben Arous, une banlieue ouvrière de la capitale.

¹⁹ Ainsi le Cheikh Lakhoua, qui tient pendant la campagne un discours misogyne et rétrograde, préconisant l'application intégrale de la charia, dont l'amputation de la main des voleurs...

²⁰ Dès 1985, un différend avec les islamistes a commencé à germer au sein de la LTDH, lors de la rédaction d'une charte des libertés, notamment à propos des articles sur le droit au mariage sans distinction de race ou de

troisième voie entre les islamistes et le pouvoir « se métamorphosera en un soutien renouvelé à Ben Ali » (Khiari, 2003, 43). Après son congrès de 1994, la LTDH adopte un profil bas, à l'instar des autres formations de l'opposition. Et le PCT prône « la démocratie consensuelle » avec le pouvoir, en excluant les islamistes (Abdelhak & Heuman, 2000). Le champ politique s'est bipolarisé entre islamistes et non islamistes.

Dans ce contexte, les dispositions de la circulaire contre le voile s'étendent à tous les secteurs de la fonction publique ainsi qu'au secteur privé²¹. Des rafles sont organisées devant les établissements publics et dans les lieux publics contre les femmes voilées, en l'absence de tout cadre légal. Les opérations de police ciblent aussi les hommes barbus. Le port du voile est alors assimilé par tous les acteurs publics, y compris des islamistes, à un signe d'appartenance politico-religieuse²². La répression contre les islamistes engendre la mise au pas des partis politiques. La vie associative est réduite à sa plus simple expression et les publications indépendantes des années 1981 ont disparu.

Dans la deuxième moitié des années 1990, la bipolarisation inaugurée après les élections d'avril 1989 commence à se fissurer²³. Plusieurs formations de l'opposition prennent leurs distances en critiquant de plus en plus ouvertement l'autoritarisme du pouvoir et la répression contre les islamistes²⁴. Et c'est pour faire contrepoids à la domestication de la société civile par le pouvoir que naît, en décembre 1998, le Conseil National des Libertés en Tunisie (CNLT, non reconnu)²⁵. Il est alors la seule organisation de défense des droits de l'homme à défendre les islamistes persécutés en exigeant des procès équitables, et à se mobiliser pour une loi d'amnistie générale. Par la suite, il acceptera en son sein des militants islamistes. En octobre 2000, une direction plus radicale est élue à la tête de la LTDH. La question de la défense des islamistes persécutés, y compris des femmes harcelées pour port de voile, et la revendication d'une amnistie générale concernant en premier lieu les militants islamistes, sont reprises dans la société civile et dans l'opposition politique non islamiste.

religion, et sur la référence à l'*ijtihad* (liberté d'interprétation). Cf. J.-P. BRAS, Chronique Tunisie, *Annuaire de l'Afrique du Nord* 1985, p. 705.

²¹ Contrairement aux dispositions de la circulaire 108, plusieurs femmes voilées furent arrêtées dans des lieux publics et dans des établissements privés comme les banques. La chasse aux femmes voilées et aux hommes barbus devint systématique.

²² Pour les islamistes tunisiens, « le port du voile n'est pas un habit confessionnel. C'est une obligation religieuse ». Ils recourent à l'article 1 de la Constitution pour soutenir leur revendication. D'autre part, le bras de fer avec le pouvoir (manifestations de rue des islamistes, agressions verbales et intimidations à l'encontre de celles qui refusent de porter le voile) a contribué à accentuer la méfiance des « laïques ».

²³ Après la mise à l'écart ou le retrait de personnalités « laïques » de la société civile des sphères du pouvoir, le plus célèbre étant l'ex-ministre de l'éducation nationale et ex-président de la LTDH, Mohamed Charfi.

²⁴ C'est le cas, principalement, du *Parti Démocratique Progressiste* que dirige Me Néjib Chebbi, et dans une moindre mesure, du Mouvement *Et-Tajdid*.

²⁵ Quatre anciens responsables de la LTDH figurent parmi ses fondateurs.

Autre élément tangible, dans les années 2000, le voile reparaît de plus belle à chaque saison estivale, pendant le retour des émigrées²⁶, incitant bon nombre de Tunisiens à appréhender la question du voile autrement comme un symbole politico-religieux²⁷. Slaheddine Jourchi, journaliste, Vice-président de la LTDH et proche de la tendance islamiste/progressiste, commente :

« Le réveil actuel de la conscience religieuse n'est pas synonyme d'opposition ou de subversion, il n'est pas dirigé contre l'État ou le gouvernement. Les gens sont en quête d'identité, se posent des questions. Ils trouvent dans la religion réconfort et épanouissement. Mais ce retour au sacré n'est pas encadré, il est spontané, instinctif [...]. Leur vision du religieux est largement façonnée par l'extérieur. Elle vient d'Égypte ou des pays du Golfe. »²⁸

De plus, l'apparition de nombreuses femmes vêtues du voile sur les plateaux des chaînes satellitaires des télévisions arabes a des effets sur la population tunisienne. Ces chaînes sont reçues dans la moitié des foyers tunisiens, et entre deux feuilletons, elles diffusent des émissions religieuses très prisées. Certaines, comme la chaîne saoudienne *IQRA*, sont même exclusivement dédiées à la religion.

Tous ces éléments, imbriqués les uns aux autres, vont offrir un terrain propice au « retour du voile » en Tunisie²⁹. Le pouvoir semble tolérer sa présence dans les lieux publics surtout pendant l'été, mais sévit de temps en temps dans l'administration publique et les établissements scolaires. Et les organisations de défense des droits de l'homme ainsi que le journal *El-Mawqef* dénoncent les vexations et les sanctions dont sont victimes des étudiantes et des élèves³⁰.

Cependant, l'évolution des positions de la société civile à propos du voile ne recueille pas l'adhésion de tous les défenseurs des droits de l'homme. Il se trouve toujours au sein de ces organisations des personnes qui se qualifient d'anti-islamistes et s'insurgent contre le port du voile, symbole selon elles, d'appartenance au mouvement islamiste. La meilleure illustration en est le communiqué publié le 13 août 2003 par la LTDH, l'ATFD et la section Tunisie d'Amnesty International (AI)³¹, à l'occasion du 47^e anniversaire de la

²⁶ La plupart de ces femmes disposent de la double nationalité et les autorités officielles ne veulent pas créer des différends avec des pays étrangers en harcelant les porteuses du foulard islamique venues d'Europe.

²⁷ Cité par Samir GHARBI, in *Le retour du voile*, *Jeune Afrique/L'Intelligent* n° 2220, 27/07 - 02/08/2003.

²⁸ *Jeune Afrique/L'Intelligent*, *loc. cit.*

²⁹ Cf. *Le Figaro*, 03 décembre 2003, « Le voile fait son retour à Tunis », par Arielle THEDREL.

³⁰ Cf. communiqués de la LTDH de déc. 2002 et mai 2003 ; communiqué du CNLT du 31 mai 2003.

³¹ Il s'agit d'une petite section, dont les membres actifs n'excèdent pas la cinquantaine, qui a été reconnue officiellement en avril 1988.

promulgation du Code du statut personnel. La question du port de voile n'est pas mentionnée explicitement. Cependant, les termes tranchent avec les positions habituellement affichées par deux des signataires : la LTDH et la section Tunisie d'AI.

« Quarante sept ans après la promulgation du Code du Statut Personnel nous estimons que l'égalité totale entre les hommes et les femmes reste une revendication fondamentale ». Or « le discours qui accompagne ces réformes constitue lui-même un obstacle, dans la mesure où il affirme très souvent l'attachement aux traditions islamiques, ce qui encourage du reste certains magistrats, s'appuyant sur l'Article 1 de la Constitution, à se référer à la charia islamique pour déposséder les femmes de leurs droits, y compris ceux qui sont inscrits dans le Code du statut Personnel [...] Autant nous respectons les convictions religieuses de chaque citoyen et citoyenne, autant nous refusons fermement toutes les formes et toutes les pratiques qui prennent les femmes pour cibles pour les transformer en instrument pour l'expression sociale publique de choix religieux qui devraient nécessairement se cantonner au champ individuel et ne pas sortir de l'espace privé »³²

D'une part, aucune mention n'est faite aux principes contenus dans la Charte de la Ligue relative aux libertés individuelles, aux libertés de croyance. Enfin, contrairement aux positions antérieures de la Ligue sur la liberté vestimentaire, aucune allusion n'est faite aux harcèlements dont sont victimes les femmes porteuses de voile. Apparemment, ce texte est l'œuvre de quelques personnes qui tiennent à marquer nettement leurs différences sur la question du rapport de la religion et des droits de l'homme. Sa publication a mis dans l'embarras deux des organisations signataires³³. L'ATFD, en revanche, exprime dans un autre communiqué sa « profonde inquiétude » face à « l'étendue que prend le *hijab* » en Tunisie et son « refus total de ce symbole qui est celui de l'enfermement des femmes et de la régression ». Elle s'en prend aux « propagandes diffusées à longueur d'ondes par de nombreuses chaînes satellitaires - qui - flattent "le choix" des femmes pour le voile ». Et elle adresse au pouvoir politique cet appel par ce que certains perçoivent comme une invite à sévir davantage³⁴ :

³² Voir en annexe la version française de cette déclaration, signée par les trois organisations.

³³ - La direction de la Section Tunisie d'AI s'est désolidarisée de ce texte parce « qu'il recèle des positions politiques contraires à la philosophie du mouvement d'Amnesty International », selon Habib Marsit, ancien président de la section Tunisie d'AI. Par ailleurs, selon des responsables de la LTDH, la moitié de la direction n'a appris l'existence de ce communiqué que par voie de presse. Une réunion houleuse du Comité Directeur a eu lieu juste après, (propos recueillis par l'auteur).

³⁴ - Un Tunisien « laïque » plus connu sous le pseudonyme de « Lecteur Assidu » réagit sur le net en ces termes : « ... la position de l'ATFD est effectivement ambiguë. On ne peut pas dire que nous sommes contre le voile et exiger en même temps d'un

« Nous interpellons encore une fois l'Etat tunisien sur sa responsabilité dans l'extension de ce phénomène : sa politique concernant les femmes et la place du religieux dans le projet de société est d'une grande ambiguïté, elle est marquée par : l'absence de position politique claire concernant le port du voile, ... »³⁵.

A cette date, le débat sur le foulard a commencé en France. Sa médiatisation en Tunisie va stimuler dans le pays une amorce de débat contradictoire, en y insérant de nouvelles données, occultées ou ignorées jusque là.

LA QUESTION DU *HIJAB* AU MIROIR DE LA MEDIATISATION FRANÇAISE

A partir du mois d'octobre 2003 jusqu'à l'adoption de la loi en mars 2004 et peu après, le débat public français à propos des signes religieux notamment à l'école ainsi que la médiatisation des travaux de la commission Stasi ont eu des effets tant sur le pouvoir politique que sur la société tunisienne.

En effet, par l'entremise des chaînes de télévision françaises diffusées par satellite³⁶ mais aussi par le truchement de la presse française qui se diffuse à Tunis ou sur le net, nombre de Tunisiens ont suivi ces débats en leur accordant une attention particulière. Ces débats se sont prolongés dans les cercles d'amis, dans les tribunes de presse publiées généralement par la presse d'opposition, et, dans une moindre mesure, dans les réunions publiques organisées par des associations indépendantes, telle que l'ATFD lors de son dernier congrès en mars 2004. Sans bouleverser les positions des principales organisations, le débat en France a relancé la question du voile en Tunisie, mise en veilleuse depuis ces dix dernières années, en donnant aux opinions contradictoires la possibilité de s'exprimer pour la première fois, y compris à l'intérieur de l'ATFD.

pouvoir non démocratique d'intervenir (c'est déjà fait au passage)... » in, Tunisnews
du 13 août 2003 www.tunisnews.net

³⁵ Le texte de cette déclaration est publié en annexe dans sa version française.

³⁶ Selon *Sigma conseil*, un bureau d'études tunisien spécialisé dans les études d'audience, les télévisions françaises occupent le troisième rang après la chaîne nationale et les chaînes arabes, avec un taux de pénétration dans les foyers tunisiens de 17%. Les plus regardées sont TF1, puis M6, suivies en troisième position de la chaîne publique France 2 (cité par l'AFP, 29 juin 2004).

Le débat français a suscité de la curiosité, d'abord, en montrant qu'il existe en France des sensibilités laïques qui ne sont pas systématiquement pour l'interdiction du voile à l'école et qui s'opposent même farouchement à une loi à ce propos. D'autre part, la diffusion des débats télévisés contradictoires en présence des femmes voilées³⁷ a permis de relever un fait occulté ou ignoré en Tunisie : qu'il existe un pluralisme d'interprétations, que ce vêtement est, lui aussi, polysémique, signe religieux pour les uns, simple coutume pour les autres ; signe identitaire et protestataire ; indice de soumission et étendard de libération, etc.

Le pouvoir tunisien a aussitôt manifesté une appréhension à propos des effets de la médiatisation en Tunisie du débat français sur le foulard. Il a répliqué en généralisant l'interdiction du port du voile dans tous les ministères, comblant ainsi le vide juridique qui s'était créé depuis la répression des années 1990. Ainsi, en plus des ministères de l'intérieur, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur³⁸, celui de la santé publique a publié un communiqué en date du 22 octobre 2003 interdisant le port du voile par ses administrées dans tous les établissements de santé (Circulaire 98). Lors de la rentrée scolaire 2003-2004, des étudiantes ont été sanctionnées ou renvoyées de leur établissement pour port de voile. Ces cas ont été rendus publics par leurs avocats et diffusés sur les sites animés par des islamistes³⁹. En outre, selon des journalistes, des consignes ont été données à toutes les rédactions pour ne pas faire la part belle aux thèses françaises hostiles à l'adoption d'une loi et surtout, pour rappeler que la Tunisie fut pionnière dans l'interdiction du voile à l'école⁴⁰.

A propos de la couverture des médias tunisiens, il convient d'abord de ne pas perdre de vue que l'espace médiatique tunisien est largement contrôlé par l'Etat, si l'on excepte les deux journaux de l'opposition qui osent publier des points de vue contradictoires⁴¹. Les expressions et les prises de positions des journalistes et des intellectuels sur cette question recourent souvent à des arguties (phrases allusives, raccourcis historiques, circonlocutions) pour pouvoir être publiés.

³⁷ La diffusion de plusieurs émissions en présence des filles Lévy - converties à l'Islam et portant le foulard, ce qui a provoqué leur expulsion de leur établissement scolaire -, a suscité à Tunis divers commentaires contradictoires. L'ascendance de ces jeunes filles y contribue. George Adda, grande figure du communisme tunisien, se rappelle bien de leur grand-père, avocat à Tunis et sympathisant communiste.

³⁸ Circulaire 70, du 27 décembre 2002.

³⁹ Signalons le site officiel des islamistes : <http://www.nahdha.net> ou proches : <http://www.aqlamonline.com>, <http://www.islamonline.net>.

⁴⁰ *Réalités*, n° 934, 20 - 26 nov. 2003, titre sa couverture sur : « *Le modèle tunisien face au 'voile islamique'* ».

⁴¹ Il s'agit d'*El-Mawqef* du Parti Démocrate Progressiste, et d'*At-Tariq al-jadid* de l'ex-PCT (Chouikha, 2004).

La presse officielle, elle, se contente de reproduire des dépêches d'agences ou des propos de personnalités françaises favorables généralement à l'interdiction du voile et à l'adoption d'une loi dans ce sens. C'est le cas du journal gouvernemental francophone *La Presse de Tunisie* où aucun papier maison n'a été produit et publié pendant cette période.

La presse privée se distingue par ses commentaires usant parfois de subterfuges pour développer des points de vue contraires, en se focalisant sur le « cas français » et en feignant d'ignorer le « cas tunisien ». L'exemple de l'hebdomadaire *TunisHebdo* - généralement pro-pouvoir - est édifiant à cet égard. Son directeur a clairement pris position contre la loi française en publiant un éditorial au titre évocateur : « Interdire d'interdire »⁴². L'auteur affirme d'emblée :

« Le fait de recourir à une loi de ce genre dans un Etat foncièrement laïc qui, de surcroît, se veut « champion des droits de l'homme » est perçu, un peu partout dans le monde, comme une réelle menace contre les libertés du culte. » Sans se référer explicitement au « cas tunisien », il conclut en ces termes : « Et qui dit que l'interdiction du voile n'est pas la première mesure d'une panoplie de futurs interdits aussi drastiques les uns que les autres ? Ne parle-t-on pas, aussi, de l'interdiction envisageable du port « naturel » de la barbe à l'école ? »

Le même journal revient sur la question en page intérieure, sous le titre : « France- Loi sur le voile : Un chef-d'œuvre d'ambiguïté », en faisant valoir les réactions des deux principales organisations syndicales du monde scolaire français⁴³.

L'hebdomadaire indépendant *Réalités* est plus nuancé dans sa manière de traiter la question : « Le modèle tunisien face au voile islamique » est mis en relief par le directeur de la rédaction⁴⁴ et des points de vue de lecteurs allant dans ce sens sont reproduits⁴⁵. Dans le même temps, la polysémie du port du voile se profile au travers d'un reportage⁴⁶. Et les raccourcis historiques deviennent prétextes pour convoquer Bourguiba et rappeler sa défense du voile et des « symboles » de l'identité nationale sous l'occupation française⁴⁷. Mais

⁴² *Tunis Hebdo*, 26 janvier 2004.

⁴³ FSU et UNSA-Education, ainsi que le syndicat des chefs d'établissement (SNPDEN) à propos du projet de circulaire du ministère de l'éducation nationale : « Ce texte entretient la confusion et ouvre la porte à toutes les interprétations contradictoires », accusent les syndicats, lit-on dans l'article.

⁴⁴ *Réalités*, n° 934, 20 - 26/11/2003, p. 5.

⁴⁵ « La question du voile et la laïcité : l'exemple tunisien et le défi traditionnel » (en arabe), de l'universitaire Mohamed Saddam, *loc. cit.*, p. 10/11.

⁴⁶ Cf. supplément *Femmes* de *Réalités*, janvier 2004 : « Entre le voile et le string, les Tunisiennes d'aujourd'hui. Les dessous prendront-ils le dessus ? », par Nadia OMRANE, p. 18-19.

⁴⁷ Lettre de lecteur, publiée sous le titre : « Bourguiba défend le voile », *Réalités*, n° 944, 29 janvier 2004.

quand un journaliste exprime un point de vue contraire à celui de la rédaction en défendant le droit des femmes à porter le *hijab*, il est aussitôt censuré par celle-ci car « nous estimons par ailleurs que le voile dit “islamique”... est le signe d’une renonciation à la modernité, que nous combattons »⁴⁸.

La presse d’opposition – essentiellement *At-Tariq al-jadid* et *El-Mawqef* – reprend des informations et publie des contributions contradictoires sur la question. Le journal de l’ex-Parti Communiste se contente de reproduire des contributions critiques contre la loi d’interdiction en France⁴⁹ et les positions exprimées par les trois organisations de défense des droits de l’homme dans leur communiqué du 13 août 2003⁵⁰. Mais rares sont les contributions qui s’en prennent directement à l’interdiction du port du voile en Tunisie ou celles qui rappellent les positions du PCT à propos du *hijab* exprimées en 1981. *El-Mawqef* est la seule publication légale en Tunisie dans laquelle cohabitent des positions contradictoires à propos de la question du voile en France mais aussi sur l’interdiction du voile en Tunisie⁵¹. Il est l’unique journal à reproduire le texte d’une pétition initiée par des sympathisants islamistes et signée par une centaine de personnalités qui déplorent que des « Tunisiennes voilées (soient) empêchées d’accéder à leur lieu de travail et de fréquenter les lycées et les universités ». Ce texte appelle à mettre un terme « à de graves atteintes contraires à la liberté individuelle, à la liberté du culte et aux conventions internationales »⁵².

⁴⁸ Réponse de la rédaction à la lettre de démission de Nadia OMRANE, *Réalités*, n° 959, 13 mai 2004.

⁴⁹ Cf. « La France face au ‘voile islamique’. La boîte de Pandore », du directeur de la rédaction, Hichem SKIK, n° 22/23, janv/fév. 2004, p. 11

⁵⁰ Cf. la contribution de l’universitaire et membre du comité de rédaction du journal Mounir KCHAOU sur « les organisations de la société civile et l’impasse de l’idéologisation », n° 19, octobre 2003, p. 18. Selon l’auteur, son article a été amputé de plusieurs passages, parce qu’ils « font le jeu des islamistes », avait jugé la direction du journal.

Dans le même numéro, le journal publie de larges extraits d’une pétition signée par « des intellectuels et des militants politiques » qui se déclarent « indignés par cette campagne » contre la Déclaration des trois organisations, et s’en prennent aux « porte-parole du courant islamiste qui ont mené, à travers le réseau Internet, une véritable campagne d’une violence et d’une vulgarité rare... confirmant la nature du projet despotique, patriarcal et réactionnaire dont ils sont porteurs... » (p. 11).

⁵¹ Citons, principalement :

- le débat contradictoire entre Asma Kerkeni qui développe un point de vue proche des islamistes (n° 233, 10 octobre 2003, p. 1) et la féministe Balkis Mechri, ex-responsable à l’ATFD et vice-présidente de la LTDH (n° 235, 24 octobre 2003, p. 1) ;

- Slaheddine El Jourchi : « Le voile entre les considérations sécuritaires et les principes juridiques », n° 224, 27 juin 2003 ;

- Habib Bouajila : « La question du voile en France », n° 245, 2 janv. 2004.

⁵² Cf. Pétition sur le voile, *El-Mawqef*, n° 238 du 14 nov. 2003, p.3.

C'est surtout sur le net que le débat est dense et que les opinions les plus contradictoires s'expriment en liberté⁵³.

De toutes les organisations tunisiennes, l'Association des Femmes Démocrates a été la plus interpellée par la médiatisation du débat sur le foulard en France, conséquence de ses prises de position du 13 août 2003. C'est dans ce contexte que deux responsables de la direction de l'ATFD se sont exprimées, l'une par voie de presse, l'autre dans une réunion publique, en apportant des éclairages nouveaux par rapport aux termes du communiqué de leur association.

Ilhem Marzouki s'interroge dans son article : « A propos du 'foulard islamique'. Foi ou loi ? »⁵⁴ sur l'absence de débat contradictoire autour de l'interdiction du port du voile en Tunisie depuis 1981, alors que l'émergence du foulard islamique en France « impose de nombreux questionnements et soulève de multiples problématiques qui continuent d'être discutées et traitées sous différents angles ». Elle souligne en outre que, malgré les spécificités françaises à propos de la question du foulard islamique, des « facteurs communs avec d'autres sociétés connaissant la même propagation sont indubitables et incontournables ». En Tunisie, les deux associations qui se sont prononcées sur la question sont, dit-elle, la LTDH « pour protester contre l'arbitraire de l'interdiction en assimilant la liberté vestimentaire à une liberté individuelle », et l'ATFD « pour réaffirmer le caractère oppressif du voile ». Or, écrit-elle, « aucune des deux associations n'est parvenue à dégager une réponse adéquate à la teneur et à l'ampleur du fait ».

« S'agissant plus particulièrement des femmes, le port du voile a surtout inspiré des stigmatisations de la part des féministes comme étant la manifestation de la 'régression' et du 'recul' des mentalités. Et, de fait, le corps des femmes est, à travers cette codification de leur tenue, de nouveau pris en otage et réduit à la représentation d'un sexe sans raison. Dans cette mesure, il est secondaire de distinguer si la décision de porter le foulard est consentie ou contrainte ». Et de se demander : « Une loi ou une réglementation d'un niveau quelconque, sont-elles la formule utile et nécessaire ? ». L'auteure conclut que « l'unique manière d'empêcher ces sociétés de devenir hégémoniques et absolutistes à l'encontre de leurs membres, c'est de continuer à cultiver en leur sein la contradiction et l'opposition ». Face au « fondamentalisme », souligne-t-elle, il revient aux « animateurs-trices de cette culture de la diversité de savoir trouver le difficile équilibre entre l'anathème et le soutien indifférencié ».

⁵³ Nous citons la lettre de diffusion de l'opposition (*newsletter*) la plus prisée par les Tunisiens : *Tunisnews*. Au 1^{er} novembre 2002, ce site revendiquait 6.212 abonnés, et entre le 19 juin 2003 et le 2 mai 2004, il a reçu à peu près 178.000 visiteurs. Cf. www.tunisnews.net, du 3 mai 2004.

⁵⁴ In *At-Tariq al-jadid*, n° 24, mars 2004, p. 21.

Des réserves analogues se retrouvent dans le papier introductif de la secrétaire générale de l'ATFD, Sana Ben Achour⁵⁵. Elle relève tout d'abord l'ambivalence du phénomène. « Il représente paradoxalement à la fois le « retour du refoulé mais aussi une « nouveauté ». D'autre part, elle admet qu'il existe « autant de réalités que de voiles et autant de voiles que d'usages qui en sont faits ». Mais, souligne-t-elle, « au-delà de ces diversités vestimentaires », il existe une « constante » : « Le port du voile obéit à une même loi imposée [...]. Loi des hommes proférée au nom de Dieu, elle vise la négation des femmes dont la féminité, le corps sont considérés comme le mal, *âwra*, à cacher sous le voile pour ne pas provoquer le désordre, le discord, *al-fitna* ». Enfin, pour redresser les torts soulevés par le communiqué de son association, notamment le passage dans lequel l'ATFD interpelle l'Etat, elle affirme : « Tout nous oppose au voile. Mais qu'on s'entende, s'opposer n'est pas réprimer, ni du reste légitimer la répression, ni encore procéder par caricature ou réduction. Qu'on nous entende, s'opposer au voile, n'est pas rejeter les femmes qui le portent mais refuser le voile pour horizon ».

Dans le sillage de ces contributions, l'ATFD a organisé un débat public sur la question en marge de son congrès du 9 mars 2004. L'embarras de la présidente est bien visible, quand elle affirme : « Nous sommes à la croisée des chemins », que son association a décidé « d'approfondir le débat » sur le voile, et que son souci est de défendre « avant tout, l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité et la démocratie ». Les intervenants – hommes et femmes – sont partagés entre ceux qui voient dans le voile un symbole de dégradation pour les femmes, et les autres qui le perçoivent comme un choix légitime au nom de la liberté individuelle⁵⁶.

Deux observations se dégagent de ces développements. Du côté des médias privés tunisiens, leurs prises de position sur le débat français sur la question du voile sont aussi une manière détournée de se prononcer sur l'interdiction du *hijab* en Tunisie. Mais leurs commentaires et la manière de les rendre publics dépendent surtout du contexte politique qui régit l'espace médiatique. Pour l'opposition politique et les organisations de défense des droits de l'homme, le clivage qui les sépare porte essentiellement sur la lecture qu'ils font du *hijab*. Pour les uns, les références aux principes des libertés individuelles et de la liberté du culte demeurent fondamentales et renouent avec leurs positions antérieures des années 1981. Pour les autres, tels que l'ATFD - laïque et féministe - et dans une moindre mesure l'ex-PCT, la question du voile transparaît essentiellement dans sa dimension politico religieuse. Elle cristallise aussi leur refus de toute collaboration avec des personnalités et

⁵⁵ Texte introductif à la table ronde organisée par l'ATFD le 13 décembre 2003 : « Le *Hijab* : Versant sud de la méditerranée », non publié. Je remercie l'auteure d'avoir eu la gentillesse de me le transmettre.

⁵⁶ Cf. dépêche AFP du 9 mars : « Le port du voile islamique au cœur d'un débat complexe en Tunisie ».

mouvements islamistes⁵⁷. Ces deux attitudes sont loin d'être figées, elles sont ambivalentes, sujettes à plusieurs aléas telles que les influences des médias étrangers, l'interprétation des principes par les dirigeants de ces organisations et les débats qu'elle peut susciter parmi leurs membres. Elles sont aussi pour une large part, conditionnées par les effets de la structuration autoritaire de l'espace public tunisien depuis les années 1990 et ses conséquences sur les prises de position de la société civile.

Comme nous l'avons précédemment souligné, la médiatisation du débat en France sur la question du voile n'a pas entraîné de changements notoires dans les positions publiques des organisations tunisiennes. En revanche, elle a eu pour effet d'abord, d'enclencher un débat contradictoire qui n'avait jamais eu lieu auparavant ; ensuite, de permettre de s'exprimer aux opinions qui refusent d'en faire une lecture unilatérale ; enfin, pour les partisans de l'interdiction du *hijab*, ils ne peuvent plus se contenter des « communiqués » expéditifs, mais doivent recourir à une argumentation plus développée et plus soutenue.

Mais les ambivalences du pouvoir dans sa gestion des symboles religieux s'étendent aussi à la morale publique, en général.

En effet, en février 2004, pendant que les organisations des droits de l'homme débattaient de la question du voile, les autorités officielles ont décidé de lancer « une campagne de moralisation de mœurs », et cette fois les victimes ne pas seront pas nécessairement des islamistes. Plus de sept cents jeunes des deux sexes ont été interpellés en un mois pour « atteintes aux bonnes mœurs, comportements incompatibles avec la morale et racolage sur la voie publique », et deux cents jugements ont été rendus assortis du même verdict de quatre mois de prison ferme pour chacun⁵⁸. Des avocats lancent des cris d'alarme.⁵⁹ Toutes les organisations de défense des droits de l'homme s'accordent pour affirmer que cette campagne « constitue une grave atteinte aux libertés individuelles »⁶⁰, et que « ces violations sont incompatibles avec les exigences d'une société moderniste, civilisée et démocratique »⁶¹.

⁵⁷ Cf. *At-Tariq al-jadid* n° 17/18 juin/juil. 2003, p. 18, article de Salah ZGHIDI sur la rencontre d'Aix en Provence de personnalités de l'opposition tunisienne avec des représentants d'*En-Nahdha* (mai 2003). L'auteur stigmatise tout contact avec un « mouvement religieux qui prône le retour à la chariâ ». A propos de cette rencontre, voir Eric GOBE et Vincent GEISSER, Chronique Tunisie 2003, *Annuaire de l'Afrique du Nord*.

⁵⁸ Cf. *Jeune Afrique/l'Intelligent* du 9 mai 2004, « Tunisie. La tentation de l'ordre moral. », par Samy Ghorbal.

⁵⁹ « Aujourd'hui, pour un jeans un peu trop serré ou un décolleté généreux, les jeunes filles et leurs compagnons sont cueillis et verbalisés sans ménagement dans la rue », déclare à l'AFP (16 mars 2004) l'avocate féministe Me Alya Chammari.

⁶⁰ Communiqué ATFD du 15 mars 2004.

⁶¹ Communiqué de la LTDH du 15 mars 2004.

L'association féministe est allée jusqu'à créer pour ces jeunes une cellule d'écoute et d'orientation juridique.

Cette campagne et surtout les dérapages qu'elle a engendrés⁶² ont suscité une large réprobation dans toute la société : communiqués, pétitions publiques, articles de presse critiques. D'abord dans la population, y compris parmi des personnalités islamistes⁶³ ; ensuite, parmi l'opposition parlementaire réunie ; enfin, dans les rangs mêmes du parti au pouvoir. Et face aux réactions hostiles, le pouvoir a été acculé au bout de deux mois à suspendre la campagne dans l'attente de l'adoption d'une loi en ce sens⁶⁴. Cette réaction ambivalente du pouvoir rappelle celle qu'il avait prise pendant le Ramadan 1981 en ordonnant la fermeture des établissements de consommation, mesure qui avait précédé de quatre mois la publication de la circulaire 108 portant interdiction du port du voile à l'école.

La même contradiction se perpétue de nos jours, selon les mêmes procédés et la même rhétorique. Que ce soit dans la manipulation des symboles religieux (Larif, 1991), dans le rétablissement d'*al-Ru'yà* (*vision lunaire*) en décembre 1988, 35 ans après avoir été supprimé par Bourguiba⁶⁵..., le pouvoir actuel vise « à conforter un ordre moral (islamique), à la fois comme garant de la stabilité du régime et principe de compensation à sa problématique anti-islamiste »⁶⁶. Le fait religieux constitue bien une ressource de légitimation que le pouvoir politique n'hésite pas à activer, notamment dans les moments de crise.

Dans le même temps, la structuration autoritaire de l'espace public réduit considérablement le champ d'action des organisations de défense des droits de l'homme et de l'opposition politique. Alors qu'en 1981, l'existence d'une presse libre pouvait stimuler des opinions opposées à celle du pouvoir en engageant des débats contradictoires publics sur toutes les questions

⁶² On rapporte que des femmes célèbres ont été arrêtées et malmenées dans les postes de police pendant cette campagne.

⁶³ Me Abdelfattah Mourou, l'une des figures de proue du mouvement islamiste tunisien, n'a pas hésité à assurer la défense de deux jeunes gens « accusés de s'être tenu la main et de s'être embrassés dans le parc du Belvédère, à Tunis. Face à un procureur buté, il a plaidé que le droit des couples non mariés à se fréquenter dans les lieux publics constitue 'un acquis sociétal en Tunisie' ». Cf. *Jeune Afrique*, *op cit.*

⁶⁴ L'officiel *La Presse de Tunisie* du 30 juillet 2004, p. 8, rapporte qu'un projet de loi relatif à « la répression des atteintes aux bonnes mœurs et contre l'harcèlement sexuel » a été déposé au parlement tunisien. Selon le ministre de la justice, ce texte « renforce les acquis d'ordre moral de la société et préserve les valeurs arabo-islamiques de la Tunisie ». Le texte sera adopté le 2 août 2004 sous la Loi n° 2004-73 modifiant et complétant le code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes mœurs et du harcèlement sexuel.

⁶⁵ Faut-il rappeler qu'à l'époque, cette mesure n'a suscité aucune réaction publique ni des organisations des droits de l'homme, ni de l'opposition y compris de la direction du PCT, ni des personnalités « laïques » anti-islamistes d'aujourd'hui.

⁶⁶ Eric GOBE et Vincent GEISSER, *Chronique Tunisie 2003, Annuaire de l'Afrique du Nord*.

d'actualité, aujourd'hui les restrictions drastiques imposées à la libre expression⁶⁷ mais aussi aux mouvements pour ces organisations, entraînent l'affadissement du débat d'idées, au sein même des organisations de la société civile.

Ce constat pose bien évidemment la question de l'autonomie de la société civile et de l'opposition politique légale à l'égard de la toute puissance de l'Etat (Zghal, 1991). Il corrobore l'argumentation d'Ilham Marzouki pour qui « la négation de la pluralité cantonne la société dans une sorte d'amorphisme qui, à son tour, conforte l'Etat dans son entreprise 'progressiste' », en reproduisant à chaque fois le même schéma du rapport de domination Etat/société : « la société est jugée trop en retard pour être livrée à elle-même et ce n'est qu'en se pliant à l'intervention de l'Etat qu'elle parviendra à se délivrer de ce retard » (Marzouki, 2002, 99).

Pourtant, force est de constater que la configuration autoritaire de l'espace public bute depuis une dizaine d'années sur la nouvelle donne technologique de la communication (les antennes paraboliques et les pratiques qu'offre Internet), qui engendre de nouveaux usages. Désormais, individus et groupes d'individus peuvent aménager des espaces d'information, d'expression et même de contestation en dehors du contrôle étatique. La médiatisation en Tunisie des débats français sur le foulard islamique et leurs prolongements ont résulté de cette donne technologique qui se répand dans la société tunisienne. Elle a créé une brèche dans l'édifice monolithique en permettant - dans des espaces encore réduits - que des opinions contradictoires et opposées à celles du pouvoir émergent et se développent.

BIBLIOGRAPHIE

- ABDELHAK M., HEUMAN J-B. (2000), Opposition et élections en Tunisie, *Maghreb-Machrek* 168, avril-juin.
- BESSIS S., BELHASSEN S. (1992), Femmes du Maghreb. Tunis, Ed. Cérés Productions, Coll L'Enjeu.
- BRAS J.-P. (2002), L'islam administré : illusions tunisiennes, in *Public et privé en Islam*, sous la direction de Mohamed Kerrou, Paris, IRMC/Maisonneuve & Larose.
- CHOUIKHA L. (2004), Pluralisme politique et presse d'opposition sous Bourguiba, in *Habib Bourguiba. La trace et l'héritage*, sous la direction de Michel Camau et Vincent Geisser. Paris, Karthala.
- HAJJI L. (2004), Pour une relecture critique de la relation de Bourguiba à l'islam, in *Habib Bourguiba. La trace et l'héritage*, sous la direction de Michel Camau et Vincent Geisser. Paris, Karthala.
- KERROU M. (1998), Politiques de l'islam en Tunisie, in *Islam et changement social*, sous la direction de M. Kilani. Lausanne, Payot.

⁶⁷ Cf, Rapport de la LTDH « Médias sous surveillance » Tunisie. Mai 2004

KHIARI S. (2003), *Tunisie. Coercition, Consentement, résistance. Le délitement de la cité*. Paris, Karthala.

LARIF A. B. (1991), Changement dans la symbolique du pouvoir en Tunisie, in *Changements politiques au Maghreb*, sous la direction de Michel Camau. Paris, Ed du CNRS.

MARZOUKI I. (2002), Le jeu de bascule de l'identité, in *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime*, sous la direction de Olfa Lamloum et Bernard Ravenel. Paris, l'Harmattan.

ZGHAL A. (1991), Le concept de société civile et la transition vers le multipartisme, in *Changements politiques au Maghreb*, sous la direction de Michel Camau. Paris, Ed du CNRS.